



POUVOIR JUDICIAIRE

A/1817/2022

ATAS/751/2022

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 30 août 2022

6^{ème} Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée à LE LIGNON, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Diane BROTO

recourante

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, sis rue des Gares 12, GENEVE

intimé

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente.

Vu en fait la décision de l'office cantonal de l'assurance-invalidité (ci-après : OAI) du 3 mai 2022 adressée à Madame A_____ (ci-après : l'assurée) ;

Vu le recours de l'assurée du 2 juin 2022 contre la décision précitée ;

Vu l'écriture de l'assurée du 29 août 2022 par laquelle elle déclare retirer son recours.

Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ;

Qu'en l'espèce, la recourante a déclaré retirer son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,

LA PRESIDENTE :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Adriana MALANGA

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le